



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 20/10/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/10/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VINCENT F et Fils SA

La Sauvetat
43340 La Sauvetat

Références : UID4243-DSSP-025-380
Code AIOT : 0016500101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement VINCENT F et Fils SA implanté La Sauvetat 43340 Landos. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la gestion d'un signalement pour pollution concernant les Ets Vincent à Landos, La sauvetat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCENT F et Fils SA
- La Sauvetat 43340 Landos
- Code AIOT : 0016500101
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ets Vincent détiennent à La Sauvetat, une station service ainsi qu'un dépôt de liquides inflammables desservi par un quai de livraison.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 15/10/2025, article voir ci-dessous	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Traitement des effluents en sortie de site / analyse des rejets	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article voir ci-dessous	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Réglementaire des installations	Code de l'environnement du 15/10/2025, article L511-1 R511-9 et L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris la modernisation de son quai de chargement. Conscient du caractère parfois vétuste de ses installations, il a confié à la société Petrogest la modernisation de son réseau d'eau pluviale et notamment du traitement par séparateur hydrocarbures en sortie de son site. Après prise de renseignement auprès de la mairie de Landos, il apparaît que les poteaux incendie desservant la station sont partiellement opérationnels, **leur modernisation/réparation est en cours**, le présent rapport sera communiqué au SDIS43 pour pallier à d'éventuelles difficultés d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Réglementaire des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article L511-1 R511-9 et L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret. La nomenclature figure à l'annexe de l'article R.511-9.</p> <p>La rubrique 1435 relative à la distribution de carburant (stations-services) stipule qu'une installation est soumise à déclaration et contrôle périodique dès lors qu'elle distribue annuellement un volume d'essence supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total en prenant les autres hydrocarbures (Gazole), tout en étant inférieur ou égal à 20 000 m3.</p> <p>La rubrique 1434 relative au remplissage ou à la distribution de liquides inflammables (quai de chargement) stipule qu'une installation de ce type est soumise à déclaration et contrôle périodique dès lors que le débit de l'installation de livraison est compris entre 5 m3/h et 100m3/h.</p>

La rubrique 4734 relative au stockage de produits pétrolier (gazole, essence, fioul) indique qu'un stockage est soumis à déclaration et contrôle périodique dès lors que sont stockés : "une quantité supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total"

Constats :

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour les rubriques :

-1435 station service, récépissé délivré le 12 avril 2011 à la société JVF, pour un volume annuel de carburant distribué de 460 m³;

-1434 distribution de liquides inflammables pour un débit équivalent de 12 m³/h, récépissé délivré le 28 janvier 2010

-4734, stockage d'hydrocarbures pour un stockage de 268 tonnes de produits pétroliers, récépissé délivré le 28 janvier 2010.

Aucune modification en volume ou en débit n'a été réalisée depuis la délivrance des récépissés sur ses installations selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article voir ci-dessous

Thème(s) : Situation administrative, conformité des installations par rapport à la réglementation

Prescription contrôlée :

R512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

R512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum

R512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

L'exploitant a produit des rapports de contrôle datant de décembre 2024 pour la station service (rubrique 1435) et pour la partie quai de chargement (rubrique 1434). Ces rapports font cependant état de nombreux écarts qu'il conviendra de traiter :

Station service (rubrique 1435):

DESCRIPTION DES NON-CONFORMITES		
SYNTHESE DES NON CONFORMITES		
Rapport N° 14451183/2401 M002		
Non conformités constatées		
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre		
L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui		
Non-conformités majeures constatées (au sens de l'arrêté ministériel contrôlé)		
N° NCM	Art.	
1	2.1	Non respect de la distance d'éloignement des bouteilles de gaz, 4,90 au lieu des 6 m.
2	2.7	Absence du justificatif attestant de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
3	4.2	Absence sur chaque îlot de distribution d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Réserve de produit absorbant incombustible < 100 litres. Absence de couverture anti-feu.
4	4.9.4	Non présentation d'un document justificatif de la présence de dispositif arrête-flamme
5	4.10.2	Absence de document spécifiant la présence ou non de la double enveloppe sur les canalisations de transfert du carburant de la cuve aux pompes de distributions.
6	4.10.2	Détecteur de fuite présent mais délais du contrôle périodique dépassés.
7	4.10.2	Absence de retour visuel et sonore des alarmes des systèmes de détection de fuite pour être vues et entendues du personnel.
8	4.10.2	Absence du certificat de vérification périodique (tous les 5 ans) du système de détection de fuites. Le dernier présenté est en date du 12/06/2019.
N° ANC	Art.	Autres non-conformités constatées
1	1.5	Absence du registre de déclaration d'accident ou pollution accidentelle.
2	4.3	Absence du document de recensement des risques de la station de distribution de carburants
3	4.9.3	Flexible P2 95 frotte au sol.
4	4.9.4	Non présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 pour le dispositif d'arrête-flamme
5	4.10.2	Absence de document spécifiant la présence ou non de la double enveloppe sur les canalisations de transfert du carburant de la cuve aux pompes de distributions.
6	4.10.2	Présence de l'affichage du dernier contrôle du système de détection de fuites près de la bouche de dépotage. L'étiquette présente indique un contrôle valable jusqu'au 12/06/2024.
7	4.10.2	Absence du fichier de suivis annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuites.
8	5.10	Absence d'attestation de conformité de décanteur-séparateur.
9	7.2	Présentation des BSDD de l'année 2023 et 2024. Il manque le 2022 (3 années d'archivage pour la rubrique 1435).

Quai de livraison (rubrique 1434) :

DESCRIPTION DES NON-CONFORMITES		
SYNTHESE DES NON CONFORMITES		
Rapport N° 14451183/2401 M001		
Non conformités constatées		
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre		
Non-conformités majeures constatées (au sens de l'arrêté ministériel contrôlé)		
L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui / non o		
N° NCM	Art.	
1	2.7	Absence du justificatif attestant de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
2	4.2	Absence de réserve de produit absorbant incombustible, Absence de couverture anti feu.
3	4.10.2	Absence de la plaque justifiant la présence du limiteur de remplissage.
N° ANC	Art.	Autres non-conformités constatées
1	1.5	Absence du registre de déclaration d'accident ou pollution accidentelle.
2	4.3	Absence du document de recensement des risques de la station de distribution de carburants
3	5.10	Absence d'attestation de conformité de décanteur-séparateur.
4	7.2	Présentation des BSDD de l'année 2023 et 2024. Il manque le 2022 (3 années d'archivage pour la rubrique 1435).

En revanche, aucun rapport de contrôle n'a été produit pour la partie stockage de liquides inflammables soumise à la rubrique 4734.

Le certificat Q18 relatif aux installations électriques n'a pas pu être produit en séance. L'Apave dans son rapport de contrôle n°2394359-019-1 du 20/12/2024 fait état d'/de:

- appareils d'éclairage de sécurité ne fonctionnant pas en l'absence de réseau normal;
- circuits prises de courant qui ne sont pas protégés par un dispositif différentiel résiduel à haute sensibilité;
- continuité de terre inexistante sur les tuyaux de remplissage gazole
- identification incomplète des circuits de l'armoire électrique.

Les rapports de contrôle des extincteurs ont été transmis le 16/10/2025 par courriel.

Lors de la visite sur site, il a été constaté que le quai de chargement des camions de livraison avait été modernisé avec du matériel neuf. Les contrôles électriques des nouveaux équipements seraient planifiés pour la fin de l'année. La société Petrogest se charge de la mise en place et de la maintenance des installations pour le compte de la société Vincent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1/ Transmettre le rapport de contrôle périodique du stockage de liquide inflammable (rubrique 4734)
- 2/ Transmettre le certificat Q18
- 3/ Transmettre un planning de remise en conformité des installations par rapport aux non-conformités détectées lors des contrôles périodiques des installations (1434, 1435 et 4734).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement des effluents en sortie de site / analyse des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article voir ci-dessous
Thème(s) : Risques chroniques, pollution du milieu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.3. Réseau de collecte :</p> <p>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides, tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>5.5. Valeurs limites de rejet (Arrêté du 17 décembre 2020, article 6)</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) est compris entre 5,5 et 8,5 ;</p> <p>b) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain ;</p> <p>- pour l'indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) dans les installations du secteur de la chimie : 0,3 milligramme par litre si le flux est supérieur à 3 grammes par jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des écoulements de substances types hydrocarbures ont été signalés par l'OFB à la DREAL en sortie du séparateur hydrocarbures.</p> <p>Les installations semblent vétustes notamment pour un regard qui se trouve en amont du déboureur déshuileur. Ce regard était en outre rempli de terre lors de la visite ce qui favorise potentiellement les écoulements du tuyau de déverse le long du talus.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu produire de plan de ses réseaux d'eaux pluviales lors du contrôle. Il a toutefois indiqué que la société Petrogest a été mandatée pour moderniser/remettre aux normes la partie réseau d'eaux pluviales/ séparateur hydrocarbures du site d'ici la fin de l'année.</p> <p>Une fois les installations remises aux normes, il conviendra de réaliser des analyses d'effluents en sortie de site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le devis signé mandatant Petrogest pour remettre en conformité aux dispositions applicables les réseaux d'eaux pluviales et le séparateur hydrocarbures du site. Ces travaux doivent être réalisés avant la fin de l'année 2025.</p> <p>Une analyse des effluents rejetés devra être réalisée sous un délai de 3 mois à compter de la fin</p>

des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Photographies prises lors de la visite :

Regard bouché en amont du séparateur hydrocarbures :

